

**DROIT A L'IMAGE, RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET INFORMATION DU PUBLIC :
QUELQUES PRINCIPES**

Sources : Dictionnaire permanent Droit du sport, CNIL, CSA, site www.associations.gouv.fr

Le principe fondamental du droit français

L'article 9 du code civil dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* » : c'est sur cette disposition succincte que repose le fondement juridique du droit à l'image de tout individu, même si aucune définition précise de ce droit n'en est donnée.

Chaque personne a donc sur son image, quelle que soit sa notoriété, un droit exclusif et absolu, qui implique sa capacité à s'opposer à la reproduction de son image pour protéger sa vie privée.

Appliquée aux sportifs, cette protection profite aussi bien au sportif amateur inconnu du grand public qu'à la star internationale devenue icône des médias.

Toute reproduction et diffusion de l'image photographiée ou filmée d'une personne doit donc respecter les principes issus du droit à l'image et du droit à la vie privée.

Normalement aucune photographie ou vidéo ne peut être diffusée sans le consentement exprès de l'intéressé ou de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur.

Cela étant, il existe deux aménagements principaux : lorsque l'image est prise lors d'une manifestation publique, et lorsque l'image est diffusée pour l'information du public. Dans ces deux cas, l'accord de la personne peut être présumé acquis.

Le droit à l'information du public par la presse

Le libre accès des journalistes aux enceintes sportives est un principe de base fixé par le code du sport, dont les limites sont uniquement liées à la sécurité du public et des sportifs d'une part, et aux capacités d'accueil du lieu de la manifestation sportive d'autre part.

La liberté de la presse et le droit à l'information du public priment ainsi sur le droit à l'image et l'atteinte à la vie privée, sous réserve que l'image reproduite :

- soit utilisée à des fins d'information et en rapport direct avec l'actualité traitée (les résultats des compétitions sportives du week-end par exemple),
- ne porte pas atteinte à la dignité humaine (joueur très gravement blessé par exemple).

Les manifestations sportives publiques

En vertu du code du sport, chaque organisateur est propriétaire des droits d'exploitation de sa manifestation sportive. Dans ce cadre, il peut être conduit à photographier et/ou filmer l'évènement afin de faire la promotion du prochain tournoi, de ses compétitions futures ou du handball en général.

En vertu d'une mention figurant sur les bordereaux d'adhésion, tous les licenciés de la FFHB sont considérés comme donnant, par défaut, leur accord pour que la FFHB, leur ligue et/ou leur comité puissent utiliser des images de groupe (**au minimum 3 licenciés**) prises à l'occasion d'une manifestation officielle nationale, régionale ou départementale (compétition sportive, journée découverte, tournoi etc.) aux fins de promotion et de développement du handball.

En principe donc, l'image des sportifs captée à l'occasion de leur pratique sportive ou d'une manifestation publique peut être librement utilisée par leur club, comité, ligue, sous réserve que :

- il existe bien sûr un lien entre la photo et ce qu'elle illustre,
- la diffusion de l'image ne soit pas effectuée de manière déguisée à des fins commerciales,

- cette diffusion ne dénature pas la personne représentée ni ne porte atteinte à sa dignité.

Attention malgré tout : chaque licencié a la possibilité de s'opposer à l'utilisation de son image en cochant la case correspondante sur son bordereau de licence. Du coup, pour ne pas présumer à tort du consentement d'un licencié, il est donc conseillé de vérifier, avant toute exploitation d'une photo ou vidéo, si la case avait ou non été cochée dans Gesthand.

Les photos individuelles, y compris lors des manifestations sportives

Sauf si la personne n'est pas identifiable (par exemple un joueur en lointain arrière-plan ou de dos), il est nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du licencié pour pouvoir diffuser sa photo individuelle ou une vidéo dans laquelle il apparaît seul à un moment.

Une telle autorisation doit être :

- expresse, c'est-à-dire donnée par écrit,
- suffisamment précise quant aux modalités de l'utilisation de l'image (pour quelle finalité ? sur quels supports ? quelle est la durée d'utilisation accordée ?),
- signée par le représentant légal si le sportif est mineur.

Bien entendu, l'autorisation donnée par un sportif pour une diffusion de son image est limitée aux conditions dans lesquelles elle est donnée. Toute utilisation nouvelle et non prévue dans l'écrit initial (par exemple pour éditer un livre alors que l'autorisation avait été donnée pour un site Internet) doit donner lieu à une nouvelle acceptation.

Attention aussi à bien s'entendre avec le photographe sur les conditions d'utilisation des photos (gratuité ? ; site internet du club, de la ligue ou du comité ; affiches ; clip promotionnel etc.). Dans le respect du droit d'auteur, il est également obligatoire de citer l'identité du photographe dans les crédits, sauf s'il y renonce.

Et les caricatures ?

La caricature entre dans le cadre de la liberté d'expression. Tant qu'elle respecte les lois du genre et n'est pas diffamatoire ou outrancière, en principe un sportif caricaturé ne peut pas invoquer une atteinte au droit à l'image. Par contre, si une caricature a pour finalité une exploitation commerciale, alors l'accord préalable du sportif est nécessaire.

Utilisation de photos ou vidéos dans un but commercial

Un club peut promouvoir des séjours ou stages sportifs payants, par exemple pendant les vacances scolaires, et diffuser des plaquettes ou affiches.

Dans ces conditions, peu importe que le support reproduisant l'image de licenciés du club ait été réalisé à l'occasion d'une manifestation sportive publique : en effet, toute utilisation de nature publicitaire ou commerciale nécessite l'accord préalable et écrit du licencié représenté.

Il s'agit alors d'un droit à l'image d'ordre patrimonial, distinct du droit au respect de la vie privée.

Les sanctions éventuelles

L'atteinte au droit à l'image peut constituer un délit civil, voire une infraction pénale si l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé a été enregistrée ou transmise sans son consentement. Ainsi par exemple, diffuser sur le site Internet d'un club, comité ou ligue des photos de licenciés sans avoir leur autorisation peut engager la responsabilité civile de la structure concernée.

En matière civile, le tribunal compétent est :

- le TGI pour les affaires mettant en jeu une demande d'un montant supérieur à 10 000 €,
- le tribunal d'instance pour les affaires d'un montant inférieur.

En matière pénale, les atteintes au droit à l'image sont du ressort du tribunal correctionnel, la saisine de ce dernier étant subordonnée soit à une citation directe, soit à une plainte de la victime ou de ses ayants droit.

La diffusion publique de musiques et chansons : les obligations à l'égard de la SACEM

La diffusion publique, à l'occasion d'une manifestation sportive, de musique enregistrée rend l'organisateur redevable des droits d'auteur gérés par la SACEM (Société des auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique) et de la « rémunération équitable » (droits voisins) perçue par la SACEM pour le compte de la SPRE (Société pour la perception de la rémunération équitable) qui en assure la gestion.

La rémunération équitable est destinée aux musiciens, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes qui ont procédé à la réalisation de l'enregistrement.

Les droits sont calculés selon les modalités de tarification applicables à la manifestation organisée et deux dispositifs spécifiques ont été particulièrement prévus pour les manifestations sportives :

⇒ Le « forfait simplifié droits d'auteur » payable avant la manifestation (75€ TTC environ) : pour les rencontres de sport collectif ou individuel, tournoi, autres épreuves au cours desquelles la musique n'a qu'une fonction accessoire, ne soutient pas le spectacle présenté et n'est pas synchronisée avec l'évolution des sportifs.

L'entrée de la manifestation doit en outre être :

- gratuite
- ou payante au maximum à 8 €, et doit se dérouler sur une seule journée, dans une enceinte délimitée ne pouvant accueillir plus de 3000 spectateurs.

⇒ Le « forfait Sport amateur » donne accès à l'intégralité du répertoire de la SACEM pour sonoriser des manifestations sportives, locaux associatifs et petites manifestations musicales durant toute une saison.

Ainsi, il n'est plus nécessaire de déclarer à l'avance chacune des manifestations.

Le tarif de l'abonnement annuel est compris entre 126€ TTC (moins de 80 adhérents) et 616€ TTC (plus de 160 adhérents).

Renseignements et démarches en ligne : <http://www.sacem.fr>

Le recours à un artiste ou technicien du spectacle pour une manifestation sportive

Toute association sportive qui embauche de façon occasionnelle un artiste ou technicien du spectacle pour animer un tournoi ou une compétition sportive, doit effectuer toutes ses obligations déclaratives auprès du Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).

Renseignements et démarches en ligne : <http://www.guso.fr> ou 0810 863 342

* *
*

MODELE DE FORMULAIRE

AUTORISATION POUR L'UTILISATION
DE L'IMAGE INDIVIDUELLE

Je soussigné (e)

Né(e) le

Demeurant

Le cas échéant, Représentant légal du joueur (de la joueuse), né(e) le

Autorise, à titre gratuit, la Ligue régionale et/ou le Comité départemental de de handball et/ou le Club, à exploiter et, notamment, à diffuser l'image de fixée sur un support photo et/ou vidéo.

Les images choisies sont obligatoirement extraites d'images prises dans le cadre de ma pratique sportive avec le Club et/ou le Comité de et/ou la Ligue de, lors de la manifestation « » (*nom du tournoi par exemple*) organisée le à

Les supports photo et/ou vidéo sont exclusivement destinés à être :

- mis en ligne sur le site Internet du Comité de ([www.....](#)) et/ou de la Ligue de ([www.....](#)), dans le but de développer et de promouvoir la discipline du handball,
- (*compléter ; par exemple : être apposés sur des affiches et dépliants promotionnels sur l'activité du Club ; servir à la réalisation d'un clip promotionnel pour une diffusion dans les centres de loisirs du territoire*)

Je déclare être régulièrement informé(e) que l'image de sera utilisée aux fins décrites ci-dessus et affirme que mon consentement est libre et éclairé.

Cette autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin de la saison sportive, soit le

Elle ne sera renouvelable que de manière expresse.

Fait à

Le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Si l'intéressé est mineur, signature du représentant légal